

Unité bidépartementale Eure Orne
1, avenue du Maréchal Foch CS 50021
27020 Evreux Cedex

Évreux, le 31/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GUY LESPAGNOL T.P

Hameau d'Aubigny
16 rue de Fours
27420 Vexin-Sur-Epte

Références : UBDEO.ERA.2026.07.273.DB
Code AIOT : 0003902544

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2026 dans l'établissement GUY LESPAGNOL T.P implanté Lieu-dit « Bois de la Barrière du Chesnay » Hameau d'Aubigny 27630 Vexin-sur-Epte. L'inspection a été annoncée le 24/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le suivi d'une situation administrative dont l'inspection des installations classées a constaté la persistance depuis près de cinq ans.

Lors des inspections des 1er décembre 2021 et 12 janvier 2022, l'inspection avait constaté sur le site « Bois de la Barrière du Chesnay » l'exploitation, par M. Guy LESPAGNOL, d'une installation de transit, regroupement, tri de déchets sans respect des dispositions administratives et techniques applicables aux installations classées.

Par arrêté préfectoral n° UBDEO/ERA/22/24 du 26 avril 2022, M. Guy LESPAGNOL avait été mis en demeure de régulariser sa situation administrative ou, à défaut, de cesser son activité et de remettre le site en état.

Par courrier de son avocat, Maître Xavier HUBERT, en date du 6 avril 2022, M. Guy LESPAGNOL s'était engagé à évacuer les déchets et à sécuriser le site.

Trois ans après la notification de cet arrêté et à la suite de nouveaux signalements, l'inspection a réalisé trois visites de suivi les 3 avril, 26 mai et 1er août 2025. Ces visites ont établi la persistance de l'exploitation illégale, l'absence d'exécution des engagements pris par l'exploitant, et la présence sur le site d'au moins 735 m³ de déchets non dangereux non inertes issus notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics et de dépôts en mélange, répartis sur les parcelles ZC n°0016, OA n°0020 et OA n°0021.

Ces constats ont donné lieu au rapport d'inspection n° UBDEO.ERA.2025.117.06.DB du 13 juin 2025 et au rapport complémentaire n° UBDEO.ERA.2025.342.11.DB du 17 novembre 2025, à la procédure contradictoire prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, et à l'édition de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° UBDEO/ERA/25/49 du 27 décembre 2025.

Cet arrêté impose à M. Guy LESPAGNOL, en sa qualité d'exploitant :

- dans un délai d'un mois à compter de sa notification, la notification au préfet de la date de cessation définitive de l'activité, la mise à l'arrêt définitif de l'installation et sa mise en sécurité, avec production d'une attestation de mise en sécurité (ATTES_SECUR) délivrée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, ainsi que la communication au préfet des mesures de remise en état prévues conformément à l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement ;
- dans un délai de trois mois, l'évacuation effective et complète de la totalité des déchets vers des installations dûment autorisées, avec production des bordereaux de suivi correspondants, et la remise en état effective des parcelles.

Parallèlement, sur le fondement de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement, des courriers préfectoraux ont été adressés aux sociétés identifiées comme productrices ou détentrices de certains dépôts présents sur le site (notamment JARDICIEL et GUÉRIN DELISLE), aux fins de reprise et d'élimination des déchets leur incombant. Ces procédures sont distinctes du présent récolement.

À la date du 15 juillet 2026, soit plus de six mois après la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° UBDEO/ERA/25/49, les délais d'un mois et de trois mois qu'il impartit sont largement échus. L'inspection n'a été destinataire, dans l'intervalle, d'aucune pièce ni d'aucune communication de M. Guy LESPAGNOL relative à l'exécution des prescriptions.

La présente visite d'inspection a pour objet de constater sur site l'état d'exécution de l'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERA/25/49 du 27 décembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUY LESPAGNOL T.P
- Lieu-dit « Bois de la Barrière du Chesnay » Hameau d'Aubigny 27630 Vexin-sur-Epte
- Code AIOT : 0003902544
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux non inertes exercées par M. Guy LESPAGNOL sur le site « Bois de la Barrière du Chesnay », lieu-dit du même nom sur la commune de Vexin-sur-Epte (27630), constatées par l'inspection des installations classées lors des visites des 1er décembre 2021, 12 janvier 2022, 3 avril, 26 mai et 1er août 2025, relèvent de la rubrique 2716-2-b (transit, regroupement, tri de déchets non dangereux non inertes) de la

nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous régime de la déclaration.

Ces activités sont exercées sur les parcelles cadastrées ZC n°0016, OA n°0020 et OA n°0021, constitutives d'un ensemble foncier dont M. Guy LESPAGNOL est propriétaire, et dont la parcelle ZC n°0016 fait par ailleurs l'objet d'un bail rural en faveur de Mme Wendy LESPAGNOL.

Ces activités sont exploitées sans que la déclaration prévue à l'article L. 512-8 du Code de l'environnement n'ait été effectuée. Elles font l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° UBDEO/ERA/25/49 du 27 décembre 2025, sur le fondement duquel s'inscrit la présente visite d'inspection.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

À l'occasion de la visite du 15 juillet 2026, l'inspection a par ailleurs constaté que la situation matérielle relative à l'exploitation de la rubrique 2760-3 (installation de stockage de déchets inertes) sur le site, dont le volume minimal a été estimé à 17 650 m³ répartis sur 27 zones lors de la visite du 1er août 2025 et qui fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERA/25/42 du 27 décembre 2025 portant amende administrative et astreinte administrative, est demeurée inchangée depuis les constats antérieurs de l'inspection. Aucune évacuation, même partielle, n'a été observée.

La planche photographique annexée au présent rapport documente à titre illustratif deux de ces zones : la zone 33 (photo n°17 - big-bags éventrés et billes dispersées sur la parcelle ZC n°0016) et la zone 31 (photo n°16 - merlon de déchets inertes avec bois en mélange sur la même parcelle).

Ce constat est mentionné à titre informatif. Le contrôle de l'exécution de l'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERA/25/42 du 27 décembre 2025 n'était pas inscrit à l'ordre du jour de la présente visite d'inspection, laquelle a pour objet exclusif le récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° UBDEO/ERA/25/49 du 27 décembre 2025.

Le délai de la Phase 2 de l'astreinte administrative fixé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERA/25/42 du 27 décembre 2025 n'est pas échu à la date de la présente visite. L'exécution de cet arrêté fera l'objet d'un récolement dédié à l'échéance appropriée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Notification de cessation d'activité au préfet	AP de Mise en Demeure du 27/12/2025, article 1er	Astreinte	30 jours
2	Mise à l'arrêt définitif et mise en sécurité de l'installation	AP de Mise en Demeure du 27/12/2025, article 1er. R. 512-39-1 III du Code de l'environnement. Article L.541-2 du Code de l'environnement	Astreinte	30 jours
3	Communication au préfet	AP de Mise en Demeure du 27/12/2025, article 1er. Article	Astreinte	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des mesures de remise en état prévues	R. 512-39-3 du Code de l'environnement. Article L. 541-2 du Code de l'environnement.		
4	Évacuation effective des 735 m ³ de déchets non inertes non dangereux	AP de Mise en Demeure du 27/12/2025, article 1er	Astreinte	30 jours
5	Remise en état effective des parcelles	AP de Mise en Demeure du 27/12/2025, article 1er	Astreinte	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la date du 15 juillet 2026, l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° UBDEO/ERA/25/49 du 27 décembre 2025 n'a fait l'objet, de la part de M. Guy LESPAGNOL, d'aucune exécution ni d'aucune démarche préparatoire vérifiable. Les délais d'un mois et de trois mois qu'il impartit sont largement échus. Aucune notification de cessation d'activité n'a été adressée au préfet, aucune attestation de mise en sécurité n'a été produite, aucun document décrivant les mesures de remise en état prévues n'a été transmis. L'inspection n'a été destinataire dans l'intervalle d'aucune communication de l'exploitant relative à l'exécution de l'arrêté.

L'intégralité du volume estimé à au moins 735 m³ de déchets non dangereux non inertes visés à l'article 1er de l'arrêté demeure présente sur le site, dans un état matériellement inchangé depuis les constats du 1er août 2025. Aucune évacuation, même partielle, n'a été engagée. Aucun bordereau de suivi de déchets n'a été produit. Aucun contrat en cours avec un transporteur ou une installation de traitement autorisée n'a été porté à la connaissance de l'inspection.

L'inspection a par ailleurs constaté, à l'arrivée sur site, que l'accès est fermé par un portail équipé d'une chaîne et d'un cadenas, et que M. Guy LESPAGNOL a procédé lui-même à l'ouverture au moyen des clés qu'il détient. Ce contrôle effectif de l'accès est confirmé par sa déclaration, formulée en séance en présence de l'inspection et des gendarmes, de son intention de construire un nouveau merlon afin d'empêcher les accès qu'il n'aurait pas autorisés, notamment celui de Mme Wendy LESPAGNOL, locataire par bail rural d'une partie des parcelles concernées.

L'inspection n'a pas constaté d'apport nouveau de déchets non dangereux non inertes lors de la visite. Les tas d'écorces et de terre végétale d'un volume estimé à environ 12 m³, correspondant à environ 1,6 % du volume total visé par l'arrêté, avaient déjà été constatés lors de la précédente inspection du 1er août 2025 ; son apporteur matériel, M. Raphaël GUÉRIN, a fait l'objet d'une procédure distincte engagée sur le fondement de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement, laquelle n'a pas donné lieu à d'autres apports depuis.

M. Guy LESPAGNOL a évoqué au cours de la visite une cession du site à la société EDF pour un

montant de 600 000 euros, l'acquéreur procédant selon lui à l'évacuation des déchets. Cette déclaration s'inscrit dans le prolongement d'une déclaration antérieure faisant état d'une cession à la société E-SWEET ENERGIES, dont l'existence a été confirmée par l'acquéreur allégué sans que ce dernier ne prévoie la reprise des obligations d'évacuation des déchets. Aucun contrat, aucun engagement écrit d'un tiers acquéreur, aucun calendrier prévisionnel d'évacuation par un tiers n'ont été portés à la connaissance de l'inspection.

Les positions défendues par M. Guy LESPAGNOL au cours de la visite - non-responsabilité au titre du bail rural consenti à sa fille sur la parcelle ZC n°0016, cession du site à un tiers non documentée - ne sont pas de nature à modifier la qualification d'exploitant retenue par l'arrêté du 27 décembre 2025, laquelle s'apprécie au regard du contrôle effectif exercé sur l'installation. Ce contrôle effectif est établi matériellement par la détention des clés d'accès et par les déclarations d'intention exprimées en séance.

Les manquements constatés fondent, à la date de la visite, une proposition d'astreinte administrative sur le fondement du 4° du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, structurée en deux phases dont la calibration figure dans les fiches des points de contrôle n°1 à n°5 : une **Phase 1** portant sur les obligations documentaires et de mise en sécurité (points de contrôle n°1 à n°3), dont les délais d'un mois sont échus depuis le 6 février 2026, et une **Phase 2** portant sur l'obligation d'évacuation effective des déchets et de remise en état des parcelles (points de contrôle n°4 et n°5), dont le délai de trois mois est échu depuis le 6 avril 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de cessation d'activité au préfet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/12/2025, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Notification de cessation d'activité au préfet
Prescription contrôlée : L'article 1er de l'AP n° UBDEO/ERA/25/49 impose à M. Guy LESPAGNOL, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté, de notifier au préfet la date de cessation définitive de l'activité de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux non inertes relevant de la rubrique 2716-2-b, exercée sur les parcelles cadastrées ZC n°0016, OA n°0020 et OA n°0021. Le justificatif à transmettre au préfet est la notification de cessation d'activité précisant la date de cessation. Article 1er de l'arrêté de mise en demeure du 27 décembre 2025 M. Guy LESPAGNOL est mis en demeure de régulariser sa situation administrative concernant l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes relevant de la rubrique 2716-2-b de la nomenclature des installations classées, exploitée sans déclaration au lieu-dit « Bois de la Barrière du Chesnay » sur la commune de Vexin-sur-Epte. La régularisation de cette situation ne pouvant être effectuée par voie de déclaration en raison de la non-conformité de l'installation au plan local d'urbanisme, M. Guy LESPAGNOL est tenu de cesser l'activité et de remettre le site en état conformément à l'article L. 512-12-1 du Code de l'environnement, dans les conditions suivantes : Délai d'un mois :

- notifier au préfet la date de cessation définitive de l'activité,
- mettre à l'arrêt définitif l'installation et la mettre en sécurité,
- faire connaître au préfet les mesures de remise en état du site prévues, conformément à l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement.

Justificatifs à transmettre au préfet :

- notification de la cessation d'activité précisant la date de cessation,
- attestation de mise en sécurité du site (dénommée ATTES_SECUR),
- document décrivant les mesures de remise en état prévues, incluant la nature des travaux, le calendrier prévisionnel, l'usage futur du site et les modalités d'évacuation des déchets.

Délai de trois mois :

- évacuer la totalité des déchets non dangereux non inertes présents sur le site (volume minimal estimé : 735 m³) vers des installations autorisées,
- procéder à la remise en état effective du site conformément aux mesures prévues.

Justificatifs à transmettre au préfet :

- bordereaux de suivi de déchets justifiant de l'élimination de la totalité des déchets dans des filières autorisées,
- document décrivant les mesures de remise en état réalisées, accompagné de photographies datées permettant de constater la remise en état effective du site.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

À l'arrivée de l'inspection, M. Guy LESPAGNOL a procédé lui-même à l'ouverture du portail d'accès au site au moyen des clés qu'il détient. Cette ouverture a fait l'objet d'une photographie annexée au présent rapport.

Un échange contradictoire s'est engagé sur site entre M. Guy LESPAGNOL et Mme Wendy LESPAGNOL. Mme Wendy LESPAGNOL a déclaré ne pas pouvoir accéder librement aux parcelles qu'elle loue, l'accès étant contrôlé par M. Guy LESPAGNOL, et devoir passer par le champ d'un voisin agriculteur pour pouvoir y effectuer son foin. M. Guy LESPAGNOL a déclaré son intention de construire un nouveau merlon de terre afin d'empêcher les accès qu'il n'aurait pas autorisés, mentionnant spécifiquement celui de Mme Wendy LESPAGNOL.

En préambule, l'inspection a rappelé aux personnes présentes l'objet de la visite. L'ordre du jour et la liste des documents à tenir à disposition avaient été portés à la connaissance de l'exploitant par courriel d'annonce du 7 juillet 2026, en application de l'article L. 171-1 du Code de l'environnement.

Prescription contrôlée

L'article 1er de l'AP n° UBDEO/ERA/25/49 impose à M. Guy LESPAGNOL, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté, de notifier au préfet la date de cessation définitive de l'activité de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux non inertes relevant de la rubrique 2716-2-b, exercée sur les parcelles cadastrées ZC n°0016, OA n°0020 et OA n°0021. Le justificatif à transmettre au préfet est la notification de cessation d'activité précisant la date de cessation.

Documents demandés en amont de la visite

Par courriel d'annonce du 7 juillet 2026, l'inspection a demandé à M. Guy LESPAGNOL de tenir à disposition, le jour de la visite, la copie de la notification de cessation d'activité adressée au préfet, au titre de l'article 1er de l'arrêté susvisé.

Constats sur site

Interrogé sur la production du document demandé, M. Guy LESPAGNOL a déclaré ne pas disposer d'une notification écrite de cessation d'activité adressée au préfet.

Aucun document n'a été présenté à l'inspection au titre de la prescription contrôlée.

Vérifications complémentaires

À la date de la visite, l'inspection a vérifié qu'aucune notification de cessation d'activité au titre de l'article 1er de l'AP MED n° UBDEO/ERA/25/49 du 27 décembre 2025 ne lui est parvenue, quel qu'en soit le canal de transmission :

- aucun dépôt dans l'application GUNe ;
- aucun courrier postal reçu à la DREAL Normandie - Unité bidépartementale Eure-Orne ;
- aucun courriel adressé à l'inspecteur en charge du dossier ou à l'adresse fonctionnelle de l'unité.

Déclarations recueillies

M. Guy LESPAGNOL a déclaré avoir conclu la vente du site « Bois de la Barrière du Chesnay » à la société EDF pour un montant de 600 000 euros, et que l'acquéreur procéderait à l'évacuation des déchets présents sur le site. Interrogé sur la production du contrat de vente et sur toute pièce de nature à justifier de la reprise des obligations par l'acquéreur, M. Guy LESPAGNOL n'a produit aucun document à l'inspection.

L'inspection note que cette déclaration s'inscrit dans le prolongement d'une déclaration comparable formulée antérieurement par M. Guy LESPAGNOL faisant état d'un contrat de vente du même site à la société E-SWEET ENERGIES. Cette dernière société, contactée par l'inspection, avait confirmé l'existence d'un contrat de vente sans que celui-ci ne prévoie la reprise des obligations relatives à l'évacuation des déchets. Aucune pièce contractuelle relative à l'une ou l'autre de ces déclarations de vente n'a été portée à la connaissance de l'inspection à ce jour.

M. Guy LESPAGNOL a réitéré, sur le fondement des observations transmises par son conseil Maître Alexandra LEROUX dans le cadre du contradictoire préalable à l'AP MED du 27 décembre 2025 (courrier référencé 2025.06-ADM.002 du 27 juin 2025), que la responsabilité des déchets présents sur la parcelle ZC n°0016, faisant l'objet d'un bail rural en faveur de Mme Wendy LESPAGNOL, relève selon lui de cette dernière et non de lui-même en sa qualité de propriétaire. Mme Wendy LESPAGNOL a déclaré qu'une vente du site n'est pas possible juridiquement en l'état du bail rural qui lui est consenti sur les parcelles OA n°0091, ZC n°0013, ZC n°0014 et ZC n°0016.

L'inspection prend acte de ces déclarations. Elle rappelle :

- que l'AP MED n° UBDEO/ERA/25/49 du 27 décembre 2025 vise M. Guy LESPAGNOL en sa qualité d'exploitant au sens du droit des installations classées, laquelle s'apprécie au regard du contrôle effectif exercé sur l'installation, indépendamment du titre de propriété ou de location, ainsi que cela résulte des considérants du même arrêté ; l'ouverture du portail d'accès par M. Guy LESPAGNOL au moyen des clés qu'il détient confirme, à la date de la visite, l'exercice de ce contrôle effectif par l'exploitant ;
- qu'une déclaration verbale relative à une cession de propriété du site ne vaut pas notification écrite au préfet de la date de cessation définitive de l'activité au sens de l'article 1er de l'AP susvisé, laquelle demeure due par l'exploitant quelles que soient les évolutions de la propriété foncière.

Voir photos 2, 3 et 4 en annexe I.

Conclusion du point de contrôle

À la date du 15 juillet 2026, soit plus de six mois après la notification de l'AP MED n° UBDEO/ERA/25/49 du 27 décembre 2025 et très au-delà du délai d'un mois qu'il impose, l'inspection constate l'absence de production, par M. Guy LESPAGNOL, de la notification au préfet de la date de cessation définitive de l'activité de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux non inertes relevant de la rubrique 2716-2-b.

Ce manquement est susceptible de fonder l'ouverture des sanctions administratives prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Estimation du coût de mise en conformité et calibration de l'astreinte proposée

Le livrable attendu de l'exploitant au titre du présent point de contrôle est la notification écrite au préfet de la date de cessation définitive de l'activité. Cette formalité administrative représente en elle-même un coût économique nul ; l'astreinte proposée ci-après n'est pas calibrée sur un coût de prestation, mais sur un montant minimal incitatif proportionné à la nature documentaire du manquement et à la nécessité d'engager l'exploitant à produire un jalon procédural indispensable à la clôture administrative de l'exploitation.

L'inspection propose, au titre de la Phase 1 de l'astreinte administrative journalière, un montant de **5 € par jour de retard**, à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de sanction, jusqu'à production de la notification de cessation d'activité au préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sans objet à ce stade. Les prescriptions à appliquer à l'exploitant seront celles fixées par l'arrêté préfectoral de sanction dont le projet est joint aux présentes propositions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Mise à l'arrêt définitif et mise en sécurité de l'installation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/12/2025, article 1er. R. 512-39-1 III du Code de l'environnement. Article L.541-2 du Code de l'environnement

Thème(s) : Situation administrative, Mise à l'arrêt définitif et mise en sécurité de l'installation

Prescription contrôlée :

L'article 1er de l'AP n° UBDEO/ERA/25/49 impose à M. Guy LESPAGNOL, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté, de :

- mettre à l'arrêt définitif l'installation de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux non inertes relevant de la rubrique 2716-2-b sur les parcelles cadastrées ZC n°0016, OA n°0020 et OA n°0021, ce qui suppose notamment la cessation immédiate de tout apport complémentaire de déchets ;
- mettre en sécurité le site au sens de l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement, incluant la

neutralisation des risques d'apport nouveau, la limitation des accès et la surveillance ;
- produire une attestation de mise en sécurité du site (ATTES_SECUR) délivrée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués.

Article 1er de l'arrêté de mise en demeure du 27 décembre 2025

M. Guy LESPAGNOL est mis en demeure de régulariser sa situation administrative concernant l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes relevant de la rubrique 2716-2-b de la nomenclature des installations classées, exploitée sans déclaration au lieu-dit « Bois de la Barrière du Chesnay » sur la commune de Vexin-sur-Epte.

La régularisation de cette situation ne pouvant être effectuée par voie de déclaration en raison de la non-conformité de l'installation au plan local d'urbanisme, M. Guy LESPAGNOL est tenu de cesser l'activité et de remettre le site en état conformément à l'article L. 512-12-1 du Code de l'environnement, dans les conditions suivantes :

Délai d'un mois :

- notifier au préfet la date de cessation définitive de l'activité,
- mettre à l'arrêt définitif l'installation et la mettre en sécurité,
- faire connaître au préfet les mesures de remise en état du site prévues, conformément à l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement.

Justificatifs à transmettre au préfet :

- notification de la cessation d'activité précisant la date de cessation,
- attestation de mise en sécurité du site (dénommée ATTES_SECUR),
- document décrivant les mesures de remise en état prévues, incluant la nature des travaux, le calendrier prévisionnel, l'usage futur du site et les modalités d'évacuation des déchets.

Délai de trois mois :

- évacuer la totalité des déchets non dangereux non inertes présents sur le site (volume minimal estimé : 735 m³) vers des installations autorisées,
- procéder à la remise en état effective du site conformément aux mesures prévues.

Justificatifs à transmettre au préfet :

- bordereaux de suivi de déchets justifiant de l'élimination de la totalité des déchets dans des filières autorisées,
- document décrivant les mesures de remise en état réalisées, accompagné de photographies datées permettant de constater la remise en état effective du site.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Paragraphe III de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement

« III. - Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. »

Article L. 541-2 du Code de l'environnement

« Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. »

Constats :

Documents demandés en amont de la visite

Par courriel d'annonce du 7 juillet 2026, l'inspection a demandé à M. Guy LESPAGNOL de tenir à disposition, le jour de la visite, l'attestation ATTES_SECUR, le contrat avec le prestataire l'ayant établie et son compte rendu de visite, ainsi que le registre des personnes autorisées à accéder au site.

Constats matériels sur site

Contrôle d'accès

L'inspection a constaté, à l'arrivée sur site, que l'accès principal est fermé par un portail équipé d'une chaîne et d'un cadenas. M. Guy LESPAGNOL a procédé lui-même à l'ouverture au moyen des clés qu'il détient. L'exploitant maîtrise donc effectivement l'accès au site à la date de la visite (voir constat sous PDC n°1).

L'inspection a par ailleurs constaté la présence d'un merlon disposé en périphérie de la parcelle ZC n°0016, en complément du contrôle d'accès matériel par le portail. Ces dispositifs sont documentés par les photographies annexées au présent rapport.

Le merlon périphérique et son origine

L'inspection a constaté la présence, en périphérie de la parcelle ZC n°0016, de tas constitués d'un mélange d'écorces et de terre végétale, d'un volume estimé à environ 12 m³. Ces tas avaient été constatés lors de la précédente inspection du 1er août 2025 et documenté dans le rapport n° UBDEO.ERA.2025.342.11.DB du 17 novembre 2025.

Par courriel adressé à l'inspection le 8 février 2026 en réponse au courrier préfectoral qui lui avait été adressé sur le fondement de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement, M. Raphaël GUÉRIN a déclaré :

- avoir procédé matériellement au dépôt des matériaux constituant un merlon ;
- que les matériaux, un mélange d'écorces et de terre végétale, appartiennent à la SCEA Saint Martin, qui en est le producteur ;
- avoir agi à la demande expresse de M. Guy LESPAGNOL, qui lui a indiqué l'emplacement précis du dépôt et l'objectif recherché ;
- que l'objectif énoncé par M. Guy LESPAGNOL était d'empêcher, selon les termes rapportés, « les intrus de rentrer dans son herbage ».

L'inspection note que l'herbage désigné par M. Guy LESPAGNOL, situé sur la parcelle ZC n°0016, fait l'objet d'un bail rural en faveur de Mme Wendy LESPAGNOL, laquelle en a la jouissance à ce titre.

L'inspection observe que ce merlon, d'un volume marginal au regard des 735 m³ de déchets non dangereux non inertes visés par l'AP MED, présente une double nature : matériellement, il constitue un apport de matériaux extérieurs sur le site à la demande de l'exploitant ; fonctionnellement, il participe du dispositif de contrôle d'accès aux parcelles.

L'inspection constate par ailleurs que, depuis la notification à M. Raphaël GUÉRIN du courrier préfectoral susvisé et depuis sa réponse écrite du 8 février 2026, aucun apport nouveau de matériaux imputable à ce dernier n'a été constaté sur le site. La procédure engagée sur le

fondement de l'article L. 541-3 a produit ses effets sur ce point.

État des dépôts et absence d'apport nouveau

L'inspection n'a pas constaté d'apport nouveau de déchets non dangereux non inertes lors de la visite du 15 juillet 2026. L'état matériel des zones précédemment identifiées comme lieux de stockage de déchets non inertes non dangereux est demeuré inchangé depuis les constats du 1er août 2025 documentés dans le rapport d'inspection n° UBDEO.ERA.2025.342.11.DB du 17 novembre 2025.

M. Guy LESPAGNOL a déclaré, au cours de la visite du 15 juillet 2026, que « des déchets ont été apportés » sur le site, sans préciser leur nature, leur volume ni leur provenance. L'inspection n'a pas été en mesure de constater matériellement d'autres apports que ceux déjà documentés au rapport du 17 novembre 2025.

État des dépôts antérieurs visés par les procédures L. 541-3

L'inspection a constaté que les déchets verts et compost précédemment attribués à la société JARDICIEL, ayant fait l'objet du courrier préfectoral n° UBDEO.ERA.2025.343.11.DB du 23 décembre 2025 pris sur le fondement de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement, n'ont pas été évacués. De même, les déchets attribués à la société GUÉRIN DELISLE, ayant fait l'objet du courrier préfectoral n°UBDEO.ERA.2025.344.11.DB du 23 décembre 2025 pris sur le même fondement, n'ont pas été évacués. Le suivi de ces procédures L. 541-3 relève d'instructions distinctes du présent récolement.

Signalétique et surveillance

Aucune signalétique spécifique de mise en sécurité (panneaux « propriété privée », « accès interdit », « site en cessation ») n'a été constatée par l'inspection. Aucun dispositif de surveillance n'a été mis en évidence.

Documents présentés et vérifications complémentaires

M. Guy LESPAGNOL n'a présenté sur site aucune attestation ATTES_SECUR, aucun contrat avec un prestataire certifié, aucun compte rendu de visite d'un tel prestataire, ni aucun registre des personnes autorisées à accéder au site.

À la date de la visite, l'inspection a vérifié qu'aucune attestation ATTES_SECUR ne lui est parvenue, quel qu'en soit le canal de transmission (GUNe, courrier postal, courriels à l'inspecteur ou à l'adresse fonctionnelle de l'unité).

Déclarations recueillies

Mme Wendy LESPAGNOL a déclaré, comme rapporté sous le PDC n°1, ne pas pouvoir accéder librement aux parcelles qu'elle loue, l'accès étant contrôlé par M. Guy LESPAGNOL, et devoir passer par le champ d'un voisin agriculteur pour pouvoir y effectuer son foin.

M. Guy LESPAGNOL a réitéré, comme au PDC n°1, son intention de construire un nouveau merlon afin d'empêcher les accès qu'il n'aurait pas autorisés, mentionnant spécifiquement celui de Mme Wendy LESPAGNOL. Il n'a précisé ni la nature ni l'origine des matériaux qu'il envisage d'utiliser à cette fin.

L'inspection prend acte de ces déclarations. Elle rappelle :

- que la mise en sécurité prescrite à l'article 1er de l'AP MED s'entend au sens de l'article R. 512-66-

1 du Code de l'environnement et vise à prévenir les risques d'apport nouveau, à limiter les accès et à assurer la surveillance du site ; elle requiert la production d'une attestation ATTES_SECUR délivrée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ; les dispositifs matériels installés par l'exploitant lui-même, quels qu'ils soient, ne constituent pas une mise en sécurité au sens réglementaire en l'absence de cette attestation ;

- qu'un dispositif de contrôle d'accès prenant la forme d'un merlon constitué d'apports de matériaux extérieurs poursuit une double logique - mesure matérielle de mise en sécurité au sens R. 512-66-1 d'un côté, apport de déchets sur le site au sens de la rubrique 2716-2-b de l'autre - qui n'est pas de nature à s'articuler harmonieusement avec l'obligation de cessation prescrite par la mise en demeure ; l'intention exprimée par l'exploitant au cours de la visite de recourir à un tel dispositif, sans précision sur la nature ni l'origine des matériaux envisagés, appelle en tout état de cause la production préalable de l'attestation ATTES_SECUR par une entreprise certifiée, laquelle vaudra caractérisation régulière des mesures de mise en sécurité effectivement admissibles.

Voir photos 2, 3, 4, 5 et 6 en annexe I.

Conclusion du point de contrôle

À la date du 15 juillet 2026, soit plus de six mois après la notification de l'AP MED n° UBDEO/ERA/25/49 du 27 décembre 2025 et très au-delà du délai d'un mois qu'il impose, l'inspection constate :

- l'absence de production, par M. Guy LESPAGNOL, de l'attestation de mise en sécurité (ATTES_SECUR) requise à l'article 1er de l'arrêté susvisé ;

- l'absence de mise en sécurité au sens de l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement, à défaut d'intervention d'une entreprise certifiée.

Ces manquements sont susceptibles de fonder l'ouverture des sanctions administratives prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Estimation du coût de mise en conformité et calibration de l'astreinte proposée

Le livrable attendu de l'exploitant au titre du présent point de contrôle est la production de l'attestation de mise en sécurité (ATTES_SECUR) délivrée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués. Cette prestation, incluant visite du site, revue des mesures effectivement mises en œuvre et délivrance de l'attestation, est estimée, sur la base des prix marché observés en Normandie et en Île-de-France sur les exercices 2025-2026, à environ 5 000 € TTC.

Sur ce coût minimal de 5 000 € TTC et par application d'un taux de 0,2 %, cohérent avec la fourchette usuelle de calibration des astreintes administratives journalières, l'inspection propose, au titre de la Phase 1 de l'astreinte administrative journalière, un montant de **10 € par jour de retard**, à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de sanction, jusqu'à production de l'attestation ATTES_SECUR.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sans objet à ce stade. Les prescriptions à appliquer à l'exploitant seront celles fixées par l'arrêté préfectoral de sanction dont le projet est joint aux présentes propositions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Communication au préfet des mesures de remise en état prévues

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/12/2025, article 1er. Article R. 512-39-3 du Code de l'environnement. Article L. 541-2 du Code de l'environnement.
Thème(s) : Situation administrative, Communication au préfet des mesures de remise en état prévues
Prescription contrôlée : M. Guy LESPAGNOL est mis en demeure de régulariser sa situation administrative concernant l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes relevant de la rubrique 2716-2-b de la nomenclature des installations classées, exploitée sans déclaration au lieu-dit « Bois de la Barrière du Chesnay » sur la commune de Vexin-sur-Epte. La régularisation de cette situation ne pouvant être effectuée par voie de déclaration en raison de la non-conformité de l'installation au plan local d'urbanisme, M. Guy LESPAGNOL est tenu de cesser l'activité et de remettre le site en état conformément à l'article L. 512-12-1 du Code de l'environnement, dans les conditions suivantes : Délai d'un mois : • notifier au préfet la date de cessation définitive de l'activité, • mettre à l'arrêt définitif l'installation et la mettre en sécurité, • faire connaître au préfet les mesures de remise en état du site prévues, conformément à l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement. Justificatifs à transmettre au préfet : • notification de la cessation d'activité précisant la date de cessation, • attestation de mise en sécurité du site (dénommée ATTES_SECUR), • document décrivant les mesures de remise en état prévues, incluant la nature des travaux, le calendrier prévisionnel, l'usage futur du site et les modalités d'évacuation des déchets. Délai de trois mois : • évacuer la totalité des déchets non dangereux non inertes présents sur le site (volume minimal estimé : 735 m³) vers des installations autorisées, • procéder à la remise en état effective du site conformément aux mesures prévues. Justificatifs à transmettre au préfet : • bordereaux de suivi de déchets justifiant de l'élimination de la totalité des déchets dans des filières autorisées, • document décrivant les mesures de remise en état réalisées, accompagné de photographies datées permettant de constater la remise en état effective du site. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. Aux termes du I de l'article R. 512-39-3 : « I. Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des

dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2.

Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. »

Aux termes du III du même article :

« III. Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. »

Article L. 541-2 du Code de l'environnement

« Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. »

Constats :

Documents demandés en amont de la visite

Par courriel d'annonce du 7 juillet 2026, l'inspection a demandé à M. Guy LESPAGNOL de tenir à disposition, le jour de la visite, le document décrivant les mesures de remise en état prévues, la preuve de sa transmission au préfet, et tout élément relatif à un projet de valorisation future du site (acte de cession, engagement écrit d'un repreneur, projet documenté).

Constats sur site

Interrogé sur la production du document demandé, M. Guy LESPAGNOL a déclaré ne pas disposer d'un document décrivant les mesures de remise en état prévues sur le site.

Aucun document n'a été présenté à l'inspection au titre de la prescription contrôlée.

Vérifications complémentaires

À la date de la visite, l'inspection a vérifié qu'aucun document décrivant les mesures de remise en état prévues au titre de l'article 1er de l'AP MED n° UBDEO/ERA/25/49 du 27 décembre 2025 ne lui est parvenu, quel qu'en soit le canal de transmission (GUNE, courrier postal, courriels à

l'inspecteur ou à l'adresse fonctionnelle de l'unité).

Déclarations recueillies

M. Guy LESPAGNOL a déclaré, au cours de la visite, avoir conclu la vente du site « Bois de la Barrière du Chesnay » à la société EDF pour un montant de 600 000 euros, et que l'acquéreur procéderait à l'évacuation des déchets présents sur le site. Interrogé sur la production du contrat de vente et sur toute pièce de nature à documenter les engagements pris par l'acquéreur, en particulier au titre du traitement des déchets, M. Guy LESPAGNOL n'a produit aucun document à l'inspection. L'inspection lui a indiqué qu'une production spontanée de ces pièces serait de nature à éclairer l'instruction et à établir les mesures effectivement prévues au sens de l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement.

L'inspection note que cette déclaration s'inscrit dans le prolongement d'une déclaration antérieure de M. Guy LESPAGNOL faisant état d'un contrat de vente du même site à la société E-SWEET ENERGIES. Cette dernière société, contactée par l'inspection, avait confirmé l'existence d'un contrat de vente sans que celui-ci ne prévoie la reprise des obligations relatives à l'évacuation des déchets. Aucune pièce contractuelle relative à l'une ou l'autre de ces déclarations n'a été portée à la connaissance de l'inspection à ce jour.

Mme Wendy LESPAGNOL a déclaré, comme rapporté sous les PDC n°1 et n°2, être toujours titulaire du bail rural qui lui a été consenti sur les parcelles OA n°0091, ZC n°0013, ZC n°0014 et ZC n°0016, et qu'une cession du site en méconnaissance de ce bail ne lui est pas juridiquement opposable.

L'inspection prend acte de ces déclarations.

Elle rappelle que le document requis à l'article 1er de l'AP MED est celui prévu à l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement. Il doit être produit par l'exploitant et transmis au préfet dans un délai d'un mois à compter de la notification, indépendamment des éventuelles évolutions ultérieures de la propriété foncière du site. Un projet de cession du site à un tiers, quand bien même il serait établi et prévoirait la reprise des obligations d'évacuation par l'acquéreur, ne dispense pas l'exploitant de la production de ce document ni de sa transmission au préfet dans les délais prescrits.

Elle observe que la définition sérieuse des mesures de remise en état suppose au préalable la caractérisation des déchets présents sur le site, laquelle relève également de l'exploitant et n'a fait, à ce jour, l'objet d'aucune démarche documentée à la connaissance de l'inspection.

Conclusion du point de contrôle

À la date du 15 juillet 2026, soit plus de six mois après la notification de l'AP MED n° UBDEO/ERA/25/49 du 27 décembre 2025 et très au-delà du délai d'un mois qu'il impose, l'inspection constate l'absence de production, par M. Guy LESPAGNOL, du document décrivant les mesures de remise en état prévues, requis à l'article 1er de l'arrêté susvisé et à l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement.

Ce manquement est susceptible de fonder l'ouverture des sanctions administratives prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Estimation du coût de mise en conformité et calibration de l'astreinte proposée

Le livrable attendu de l'exploitant au titre du présent point de contrôle est la production d'un document décrivant les mesures de remise en état prévues. Ce document requiert, en amont, la caractérisation des déchets présents sur le site et la définition d'un projet de remise en état documenté, généralement établis dans le cadre d'une prestation intégrée par un bureau d'études

certifié dans le domaine des sites et sols pollués.

Sur la base des prix marché observés en Normandie et en Île-de-France sur les exercices 2025-2026, la fraction imputable de cette prestation dans l'enveloppe globale de l'étude de cessation est estimée à environ 3 000 € TTC.

Sur ce coût minimal de 3 000 € TTC et par application d'un taux d'environ 0,3 %, l'inspection propose, au titre de la Phase 1 de l'astreinte administrative journalière, un montant de **10 € par jour de retard**, à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de sanction, jusqu'à production du document requis. Ce taux légèrement supérieur à la borne haute de la fourchette de référence 0,1-0,2 % est retenu compte tenu du seuil de dissuasion minimal en deçà duquel l'astreinte perdrait son effet incitatif.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Évacuation effective des 735 m³ de déchets non inertes non dangereux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/12/2025, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Évacuation effective des 735 m³ de déchets non inertes non dangereux

Prescription contrôlée :

L'article 1er de l'AP n° UBDEO/ERA/25/49 impose à M. Guy LESPAGNOL, dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté, l'évacuation effective de la totalité des déchets non dangereux non inertes présents sur le site vers des installations dûment autorisées, avec production des bordereaux de suivi correspondants.

Le volume minimal estimé de ces déchets est de 735 m³, répartis sur les parcelles cadastrées ZC n°0016, OA n°0020 et OA n°0021, selon la ventilation documentée dans le rapport d'inspection n° UBDEO.ERA.2025.342.11.DB du 17 novembre 2025 (zones 13, 14, 18, 19, 23 et 34 du plan cartographique annexé).

Article 1er de l'arrêté du 27 décembre 2025

M. Guy LESPAGNOL est mis en demeure de régulariser sa situation administrative concernant l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes relevant de la rubrique 2716-2-b de la nomenclature des installations classées, exploitée sans déclaration au lieu-dit « Bois de la Barrière du Chesnay » sur la commune de Vexin-sur-Epte.

La régularisation de cette situation ne pouvant être effectuée par voie de déclaration en raison de la non-conformité de l'installation au plan local d'urbanisme, M. Guy LESPAGNOL est tenu de cesser l'activité et de remettre le site en état conformément à l'article L. 512-12-1 du Code de l'environnement, dans les conditions suivantes :

Délai d'un mois :

- notifier au préfet la date de cessation définitive de l'activité,
- mettre à l'arrêt définitif l'installation et la mettre en sécurité,
- faire connaître au préfet les mesures de remise en état du site prévues, conformément à l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement.

Justificatifs à transmettre au préfet :

- notification de la cessation d'activité précisant la date de cessation,
- attestation de mise en sécurité du site (dénommée ATTES_SECUR),
- document décrivant les mesures de remise en état prévues, incluant la nature des travaux, le calendrier prévisionnel, l'usage futur du site et les modalités d'évacuation des déchets.

Délai de trois mois :

- évacuer la totalité des déchets non dangereux non inertes présents sur le site (volume minimal estimé : 735 m³) vers des installations autorisées,
- procéder à la remise en état effective du site conformément aux mesures prévues.

Justificatifs à transmettre au préfet :

- bordereaux de suivi de déchets justifiant de l'élimination de la totalité des déchets dans des filières autorisées,
- document décrivant les mesures de remise en état réalisées, accompagné de photographies datées permettant de constater la remise en état effective du site.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Documents demandés en amont de la visite

Par courriel d'annonce du 7 juillet 2026, l'inspection a demandé à M. Guy LESPAGNOL de tenir à disposition, le jour de la visite, les bordereaux de suivi des déchets (BSD) déjà émis, les attestations de prise en charge par les installations destinataires, les contrats avec transporteurs et prestataires, et le registre chronologique des sorties de déchets.

Constats matériels sur site

L'inspection s'est rendue sur les parcelles ZC n°0016, OA n°0020 et OA n°0021 et a procédé à la constatation de l'état de chacune des zones identifiées au plan cartographique du rapport d'inspection du 17 novembre 2025.

L'inspection constate que la totalité des déchets non dangereux non inertes visés à l'article 1er de l'AP MED demeure présente sur le site. L'état matériel de chacune des zones (13, 14, 18, 19, 23 et 34) est demeuré inchangé depuis les constats du 1er août 2025 documentés dans le rapport d'inspection n° UBDEO.ERA.2025.342.11.DB du 17 novembre 2025.

L'inspection n'a constaté ni évacuation, ni retrait, ni tri, ni aucune démarche d'évacuation en cours sur les zones concernées.

L'inspection n'a par ailleurs pas constaté d'apport nouveau de déchets non dangereux non inertes lors de la visite du 15 juillet 2026, à l'exception du merlon d'écorces et de terre végétale d'un volume estimé à 12 m³ documenté au PDC n°2, apport résiduel représentant environ 1,6 % du volume total visé par l'article 1er de l'AP MED, dont l'auteur matériel a par ailleurs fait l'objet d'un courrier préfectoral pris sur le fondement de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement.

Les constats matériels de l'inspection font l'objet de photographies annexées au présent rapport.

Documents présentés et vérifications complémentaires

M. Guy LESPAGNOL n'a présenté sur site aucun bordereau de suivi des déchets, aucune attestation de prise en charge par une installation destinataire autorisée, aucun contrat avec un transporteur ou une installation de traitement, et aucun registre chronologique des sorties.

À la date de la visite, l'inspection a vérifié qu'aucune pièce attendue au titre de l'exécution de

l'article 1er de l'AP MED n° UBDEO/ERA/25/49 du 27 décembre 2025 ne lui est parvenue, quel qu'en soit le canal de transmission (GUNe, courrier postal, courriels à l'inspecteur ou à l'adresse fonctionnelle de l'unité).

M. Guy LESPAGNOL n'a produit aucune photographie ni aucun autre élément de nature à documenter une exécution même partielle de l'obligation d'évacuation.

Déclarations recueillies

M. Guy LESPAGNOL a réitéré, sur le fondement des déclarations rapportées sous les PDC n°1 et n°3, que le site aurait été cédé à un tiers acquéreur - désigné selon les échanges tantôt comme la société EDF pour un montant de 600 000 euros, tantôt antérieurement comme la société E-SWEET ENERGIES - et que l'acquéreur procéderait à l'évacuation des déchets. Aucune pièce contractuelle, aucun engagement écrit de l'acquéreur, aucun calendrier prévisionnel d'évacuation par un tiers, aucun bordereau émis à l'appui de cette perspective n'ont été portés à la connaissance de l'inspection.

L'inspection prend acte de ces déclarations. Elle rappelle :

- que l'obligation d'évacuation effective de la totalité des déchets non dangereux non inertes présents sur le site incombe à M. Guy LESPAGNOL en sa qualité d'exploitant au sens du droit des installations classées, indépendamment des évolutions éventuelles de la propriété foncière ;
- que l'évacuation par un tiers acquéreur, à la supposer établie, n'exonère pas l'exploitant de la production des bordereaux de suivi des déchets, lesquels doivent en tout état de cause nommer M. Guy LESPAGNOL comme détenteur initial et documenter l'installation destinataire autorisée ;
- qu'un engagement contractuel de reprise, à supposer qu'il existe et qu'il soit produit, ne vaut pas exécution effective de l'obligation d'évacuation.

Voir photos 7 à 15 en annexe I.

Conclusion du point de contrôle

À la date du 15 juillet 2026, soit plus de six mois après la notification de l'AP MED n° UBDEO/ERA/25/49 du 27 décembre 2025 et bien au-delà du délai de trois mois qu'il impose (échéance : 6 avril 2026), l'inspection constate :

- l'absence de toute évacuation, même partielle, des 735 m³ de déchets non dangereux non inertes visés à l'article 1er de l'arrêté susvisé ;
- l'absence de production, par M. Guy LESPAGNOL, de tout bordereau de suivi des déchets ;
- l'absence de tout contrat en cours avec un transporteur ou une installation de traitement autorisée ;
- l'absence de tout engagement documenté relatif à l'exécution de l'obligation d'évacuation.

Ce manquement est susceptible de fonder l'ouverture des sanctions administratives prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Estimation du coût de mise en conformité et calibration de l'astreinte proposée

Le livrable attendu de l'exploitant au titre du présent point de contrôle est l'évacuation effective des 735 m³ de déchets non dangereux non inertes vers des installations dûment autorisées, accompagnée de la production des bordereaux de suivi correspondants.

Sur la base des prix marché observés en Normandie et en Île-de-France sur les exercices 2025-2026, le coût unitaire d'évacuation et de traitement en filière autorisée pour des déchets non dangereux non inertes issus notamment du secteur du BTP (matériaux en mélange, bois, métaux,

plastiques) est estimé entre 80 et 150 € TTC le mètre cube, transport compris. Pour un volume de 735 m³, cette estimation conduit à une fourchette de 58 800 € à 110 250 € TTC.

L'inspection retient à titre prudentiel, comme base de calcul du montant de l'astreinte administrative journalière, un coût plancher de **60 000 € TTC**.

Sur ce coût minimal et par application d'un taux d'environ 0,2 %, l'inspection propose, au titre de la Phase 2 de l'astreinte administrative journalière, un montant de **120 € par jour de retard**, à compter du 30 jour suivant la notification de l'arrêté préfectoral de sanction, jusqu'à production des bordereaux de suivi des déchets justifiant l'évacuation effective de la totalité des déchets visés à l'article 1er de l'arrêté susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sans objet à ce stade. Les prescriptions à appliquer à l'exploitant seront celles fixées par l'arrêté préfectoral de sanction dont le projet est joint aux présentes propositions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Remise en état effective des parcelles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/12/2025, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état effective des parcelles

Prescription contrôlée :

L'article 1er de l'AP n° UBDEO/ERA/25/49 impose à M. Guy LESPAGNOL, dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté, de procéder à la remise en état effective du site conformément aux mesures prévues à ce titre, sur les parcelles cadastrées ZC n°0016, OA n°0020 et OA n°0021.

Article 1er de l'arrêté du 27 décembre 2025

M. Guy LESPAGNOL est mis en demeure de régulariser sa situation administrative concernant l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes relevant de la rubrique 2716-2-b de la nomenclature des installations classées, exploitée sans déclaration au lieu-dit « Bois de la Barrière du Chesnay » sur la commune de Vexin-sur-Epte.

La régularisation de cette situation ne pouvant être effectuée par voie de déclaration en raison de la non-conformité de l'installation au plan local d'urbanisme, M. Guy LESPAGNOL est tenu de cesser l'activité et de remettre le site en état conformément à l'article L. 512-12-1 du Code de l'environnement, dans les conditions suivantes :

Délai d'un mois :

- notifier au préfet la date de cessation définitive de l'activité,
- mettre à l'arrêt définitif l'installation et la mettre en sécurité,
- faire connaître au préfet les mesures de remise en état du site prévues, conformément à l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement.

Justificatifs à transmettre au préfet :

- notification de la cessation d'activité précisant la date de cessation,
- attestation de mise en sécurité du site (dénommée ATTES_SECUR),
- document décrivant les mesures de remise en état prévues, incluant la nature des travaux, le calendrier prévisionnel, l'usage futur du site et les modalités d'évacuation des déchets.

Délai de trois mois :

- évacuer la totalité des déchets non dangereux non inertes présents sur le site (volume minimal estimé : 735 m³) vers des installations autorisées,
- procéder à la remise en état effective du site conformément aux mesures prévues.

Justificatifs à transmettre au préfet :

- bordereaux de suivi de déchets justifiant de l'élimination de la totalité des déchets dans des filières autorisées,
- document décrivant les mesures de remise en état réalisées, accompagné de photographies datées permettant de constater la remise en état effective du site.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Documents demandés en amont de la visite

Par courriel d'annonce du 7 juillet 2026, l'inspection a demandé à M. Guy LESPAGNOL de tenir à disposition, le jour de la visite, tout document décrivant les mesures de remise en état effectivement réalisées, toute photographie datée en attestant, ainsi que tout constat de tiers ou acte de cession relatif au repreneur éventuel.

Constats matériels sur site

L'inspection renvoie aux constats matériels détaillés au PDC n°4. À la date du 15 juillet 2026, aucune évacuation, même partielle, des déchets présents sur les parcelles ZC n°0016, OA n°0020 et OA n°0021 n'a été constatée par l'inspection. En conséquence, aucune remise en état n'a pu être engagée sur les parcelles concernées.

L'état matériel des parcelles est demeuré inchangé depuis les constats du 1er août 2025 documentés dans le rapport d'inspection n° UBDEO.ERA.2025.342.11.DB du 17 novembre 2025.

Documents présentés et vérifications complémentaires

M. Guy LESPAGNOL n'a présenté aucun document décrivant les mesures de remise en état effectivement réalisées, aucune photographie datée à l'appui d'une remise en état, aucun constat de tiers.

À la date de la visite, l'inspection a vérifié qu'aucun élément de nature à documenter une remise en état, même partielle, ne lui est parvenu, quel qu'en soit le canal de transmission.

Déclarations recueillies

M. Guy LESPAGNOL a réitéré, sur le fondement des déclarations rapportées sous les PDC n°1, n°3 et n°4, que le site aurait été cédé à un tiers acquéreur qui procéderait à la remise en état, sans produire aucune pièce de nature à documenter cette perspective.

L'inspection prend acte de cette déclaration et rappelle que l'obligation de remise en état effective des parcelles incombe à M. Guy LESPAGNOL en sa qualité d'exploitant,

indépendamment des évolutions éventuelles de la propriété foncière.

Conclusion du point de contrôle

À la date du 15 juillet 2026, soit plus de six mois après la notification de l'AP MED n° UBDEO/ERA/25/49 du 27 décembre 2025 et bien au-delà du délai de trois mois qu'il impose, l'inspection constate l'absence de toute remise en état des parcelles ZC n°0016, OA n°0020 et OA n°0021, cette absence procédant mécaniquement de l'inexécution de l'obligation préalable d'évacuation des déchets constatée au PDC n°4.

Ce manquement est susceptible de fonder l'ouverture des sanctions administratives prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Calibration de l'astreinte proposée

Compte tenu du lien mécanique entre la remise en état et l'évacuation préalable des déchets, l'inspection propose de ne pas assortir le présent point de contrôle d'une astreinte distincte, l'astreinte proposée au PDC n°4 étant appelée à contraindre l'exécution de l'obligation d'évacuation, sans laquelle la remise en état ne peut être engagée. Le manquement à l'obligation de remise en état est intégralement absorbé, à ce stade et à titre proportionné, par l'astreinte proposée au PDC n°4.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sans objet à ce stade. Les prescriptions à appliquer à l'exploitant seront celles fixées par l'arrêté préfectoral de sanction dont le projet est joint aux présentes propositions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 30 jours